

Cahiers de doléances de la vassalerie de Ledringhem*
Source : Annales de la Société Dunkerquoise 1906
Texte retranscrit par Jean-Marie Muyls

26 mars, en l'auditoire, par devant Pierre Anthoine Verborg, lieutenant bailli.
120 feux.

Députés : Jean Hondermarck, Alexandre Fauverge.

Les communs habitants du village de Ledringhem, vassalerie de la châteltenie de Bergues S' Winnocx, pénètrent de la sollicitude paternelle du meilleur des Rois ont chargée les députées qu'ils ont nommée pour assister à l'assemblée général du bailliage, qui se tiendra à Baillieul le 30 du présent mois [de] mars, le présent cahier contenant leur plainte, leurs doléances et leurs observations, tant sur l'administration en général que sur le régime particulier et de la province et de la paroisse.

1 — *En conséquence ils trouvent qu'il [est] essentiel de prier Sa Majestée de ne pas changer la constitution du pays, c'est à dire le régime municipal, enfin que les ecclésiastiques et les nobles soient comme du passé pour toujours exclus de l'administration.*

2 — *De prier le Roy de corriger le stile tant de la procédure criminelle que de la procédure civile, entre autre d'ordonner que les juges inférieurs pourront juger en dernier ressort jusqu'à concurrence d'une certaine somme ; également d'ordonner que soit fait un nouveau règlement touchant les salaires de tous avocats, procureurs, huissiers, greffiers et autres supaus de justices quelquonces, ainsi qu'un nouveau règlement touchant les salaires des notaires, partageurs et autres de cette classe, qui sera pour toujours stable et ferme.*

3 — *De prier S. M. de casser et d'annuler les traitée d'Union fait entre la ville et la châteltenie de Bergues confirmée par lettre patente de Philippe II roy d'Espagne du mois de novembre 1586, comme ayant été fait au désavantage et à la grandissime légion ⁽¹⁾ de la châteltenie.*

4 — *De prier S. M. de permettre, en conséquence de cette cassation, que les députées des paroisses respectives puissent élire eux-mêmes leur Magistrat commun sans l'intervention de l'intendant, lequel Magistrat sera composée d'un Bourgmâitre ou chef et de six échevins, dont trois aux moins devront être graduées avocat, afin d'éviter ainsy les frais d'entre[te]nir des conseillers pensionnaires.*

5 — *D'ordonner que sés Magistrats ne s'assemblera qu'une fois par mois aux frais de la généralité, les assemblées particulier, tant pour l'instruction que pour le jugement des procès et autres, devant être supportés par les parties qui les auront provoquées; d'ordonner de même qu'il sera établi un receveur particulier pour laditte châteltenie.*

6 — *De prier S. M. de vouloir abollir les juridictions subalternes comme n'étant qu'une suite de l'ancien régime féodal et comme étant à charge aux peuples.*

7 — *De prier S. M. de vouloir changer le transport de Flandres ou l'assiette des impositions, comme n'ayant plus une juste proportion avec la valeur de toutes les terres. Cette paroisse en particulier est d'autant plus lésez par ses transport que n'y est pas fait attention que la mesure des terres y est d'un cinquième à à peu près plus petite que dans les autres villages de la châteltenie, tellement que la petite mesure y est autant imposée que la grande mesure ailleurs ⁽²⁾.*

8 — D'ordonner et de statuer que le département ou états de la province n'aurent plus la faculté d'ordonner la construction de chaussées, cannaux et autres ouvrages majeures, sans y être autorisées par le consentement particulier des députées des communes, qui devront être extraordinairement convoqués à cet effet ; les charges de ces ouvrages devront être supportées par le seul propriétaire.

9 — De prier S. M. de vouloir ordonner, puisque le seigneur de Ledringhem prétend de jouir du droit de planties, contraire aux droits publique de la province, qui ne plante, en conséquence de ces droits, pas seulement sur les grands chemins, mais surtout les chemins du village quelconques, au point que dans cinquante ans les passages sera interrompue, qu'il soit tenue d'entre[te]nir lui-même lesdits chemins⁽³⁾ ; c'est ainsy que les particuliers éviteront au moins les amendes que leur fait payer la surveillance fiscal que souvent fait ses visites dans des saisons indues.

10 — De prier S. M. d'abolir le barbare droit de chasse, sy contraire au privilège de l'homme et de la nature, source continuelle de vexations ; en outre de permettre à tous particuliers d'avoir des armes à feu, pour se défendre contre les malfaiteurs, que la jalousie de propriétaires des chasses a réussi à leur faire enlever.

11 — De prier S. M. de faire attention que les impositions sont augmentée d'un tiers, depuis quarante ans, au point qu'on paye actuellement de vaclage : pour une bête à corne trois livres 7 sols, quatre livres 10 sols pour un cheval et 7 sols 6 deniers pour chaque mouton ; que cependant ces sommes, loin d'entrer dans les coffres du Roy, sont mangées et absorbées en grande partie par les frais imences de perception et de régie ; de prier en conséquence S. M de substituée à cette foulle d'impositions, dont la perception est difficile et entraîne des grand frais, des impôts d'une perception plus simple et plus facile.

12 — D'ordonner que personne ny ecclésiastiques ni nobles ne seront plus exempts de payer leur juste part dans les charges de l'Etat.

13 — De prier S. M., s'il est vray que le gouvernement, tant pendant les années 1744, 1745, 1746, que pendant les années 1770, 1771, a destiner à faire remettre quelques sommes pour subvenir à ceux que la maladie des bêtes à cornes avoit ruinée⁽⁴⁾, à ceux qui ont été dépositaires à rendre comptes.

14 — De prier S. M. de vouloir ordonner que ceux entre les mains desquels l'argent de la milice a été versée d'en rendre un compte exacte depuis 1761.

15 — D'abolir le droit d'issue.

16 — De prier S. M, de vouloir régler que chaque paroisse auroit droit de nommer deux députées pour visé tous les comptes généraux de la ville et châtellenie, ainsy que pour viser tous les comptes relatives tant aux affaires du département général que de la régie de droits, en particulier des quatre membres, tant pour les passée (auquel effet il sera ordonnée une convocation particulière en la ville de Cassel) que pour l'avenir.

17 — De prier S. M. d'abolir le droit qu'on exerce au marché de Bergues de prendre de chaque partie de bled qui s'y vende une escueille du bled.

18 — De prier S. M. de vouloir déminuer les pensions des intendants, des subdélégués et autres magistrats et conseiller pensionnaire.

19 — De prier S. M. de vouloir ordonner que les archez à pied, comme étant moins utile pour la service de la généralité, soient supprimées et qu'ils soient remplacées par un sergent de justice dans chaque village, qui sera tenue d'obéir au chef du village et qui veillera à faire cesser tous troubles et querelles entre les

peuples et auront l'œil sur les malfaiteurs ; que les messagers dont le nombre est trop grande soient également diminués et réduits à un.

20 — De prier S. M. de vouloir ordonner au cas qu'il ne lui plût pas de supprimer les juridictions subalternes que d'orenavant les Loix ⁽⁵⁾ ne seront plus composés par des personnes qui sont mutuellement liées entre eux par la lien du sang.

21 — De prier S. M. d'ordonner que le feu des assemblées de la Loy, quand ils seront assemblées pour l'instruction des procès ou pour autres affaires des particuliers, ne soit plus une charge de la communauté, mais que ce soit une charge à supporter par ceux à la requête de qui ses assemblées se feront.

22 — De prier S. M. d'ordonner qu'aucun office quelconques ne [sera] plus possédé par ceux qui ne sont pas régnecoles ou naturalisées.

23 — De prier S. M. d'ordonner que conformément à la disposition de la coutume de Bergues les anciennes fermes incorporée devront être rétablies.

24 — De prier très justement le Roi d'ordonner que tous les édits, déclarations et ordonnances quelconques seront publiées en langue flamande comme en langue française.

25 — De prier S. M. d'ordonner que, puisque les décimateurs jouissent de l'imence quotité de la onzième gerbe, cette quotité soit diminuée et restreinte: qu'au moins qu'il soit ordonnée qu'ils soient chargée de l'entretien de vicaire de village avec d'autant plus de raison que, suivant la déclaration du 29 janvier et 26 juin 1786, il a été ordonnée aux décimateurs que dans les paroisses où il y avoit alors des vicaires de leur payer une portion congrüe ; or la paroisse de Ledringhem avoit alors avant et a eux depuis constamment de vicaire.

[26] — Observent de plus les cordonniers que le cuir est sy excessivement chère qu'il n'est pas possible qu'il puisse subsister en faisant leur métier. Us prient en conséquence S. M. de diminuer les droits excessif sur cette matière de première nécessité ; observent également les journalier et artisans qu'ils sont chargé de payer l'imposition d'un demie mesure de terre qu'ils n'occupent pas, une chose qui paroît injuste, et ils prient en conséquence S. M. de les décharger de cette imposition.

[27] — Finalement, pour donner une idée à S. M. des charges imences de la paroisse, ils observent que leur paroisse n'est que de la grandeur de 1493 mesures, une line, 80 verges, mesures communes de la châteltenie de Bergues ⁽⁶⁾ et que les impositions, sous le nom d'ayde ordinaire, demandées à la charge de cette paroisse montent à la somme de 1348 livres. 1 sol 0 deniers.

Que la capitation ou abonnement monte à la somme de 528 livres 10 sols 0 denier

Que le rolle d'imposition envolée de la part du magistrat de Bergues monte à la somme de 6. 121 livres.

Que l'importance du vingtième denier monte à la somme de 1444 livres. 2 sols 7 deniers.

Ensemble la somme de 9431 livres. 13 sols 7 deniers.

A quoi il faut ajouter la somme de 1250 livres. 0 sols 0 denier pour l'entretien de tables des pauvres, tellement que toutes les charges, non compris les frais particulier de la régie, l'entretien du vicaire et du clerq, montent à la somme de 10.681 livres 13 sols 7 deniers

Ce qui repartit sur 1493 [mesures], une ligne et 80 verges de terre fait une somme de sept livres trois sols par mesure. Ajoutons encore à cela que le moulage qu'on doit payer à S. M. fait encore une somme annuelle de 481 livres 0 sols 0 denier.

[28] — *Si on considère que les décimateurs emportent tous les ans la onzième partie du produit de toutes les propriétés, il est juste que S. M. les charge très expressément de laisser un tiers pour la table des pauvres, outre l'entretien des vicaires dont il est déjà parlé; outre qu'ils seront obligée, comme il est de droit, de les louer⁽⁷⁾ publiquement dans le village tous les ans,*

Ainsi le présent cahier close et arrêtée à l'assemblée des habitant du village de Ledringhem le 26 mars 1789.

*J.-B. Hondemarck, P. G. Winckel, Matt. L.Gheeraert.Pi. Van Hallewinne, Ignatius Denys, H. Cousyn, Franciscus Devey, Pieter Antoine Leys, Matt. Delater, Joannes Baron ,Joannes-B^{te} Velghe,
Pieter Van den Berghe, A. Vaesken, J. C. Maeght, M. Lecocq., Antonis Hondemarck,
Nicolais*

*Franciscus Coppin, Pieter Jacobus Laforce, Pieter Cornelis Bobbeert,
— Paraphé ne varietur P. Verborgh.*

Lexique :

**Canton de Wormhoudt, à 4 kil.*

(1) Lésion = Dommage.

(2) Cf. Esquelbecq (12). Il sera de plus observé que la communauté d'Esquelbecq est chargée de contribuer une part excessive à son étendue dans les demandes de S. M. sur la ville et châtelanie de Bergues, dont tous les autres villages sont mesure de Gand et les impositions s'y règlent sur ce pied ; Esquelbecq au contraire est mesure d'Artois qui est un cinquième moins; et quoique le sol n'y est pas des meilleurs, les impositions qui se règlent suivant ladite mesure sont cependant les plus hautes pour ainsi dire de toute la châtelanie et viendroient à peu près au double si la mesure étoit réduite au pied des autres villages ; il est donc juste qu'il y soit remédié par un nouveau cadastrée faire, sur quoi les députés insisteront.

(3) Comparez avec Houtkerque (14 l). Qu'il plaise à S. M. d'ordonner que le planti sur le chemin verd cette paroisse, qui est d'une ample largeur, où le seigneur plante à son profit et où les frais de l'entretien dudit chemin sont supportés par les riverains seroit au profit de la communauté.

(4) Cf. Hardifort (17), t. I, p. 18.

(5) C'est-à-dire les Magistrats.

(6) A Bergues, la mesure (44 ares 04) étoit de 300 verges carrées; elle se divisait en trois parties appelées lignes, valant chacune 100 verges carrées.

(7) Affermer la levée des dîmes.

*Jean-Marie Muyls
Mars 2012*